

Liberté Égalité Fraternité

Avenant n° 50 du 14 mars 2024 relatif au brevet technique des métiers (BTM) « Coiffeur »

Etendu par arrêté du 24 sept. 2024 JORF 8 octobre 2024

IDCC

> 2596

SIGNATAIRES

> Fait à :

Fait à Paris, le 14 mars 2024. (Suivent les signatures.)

Organisations d'employeurs :

CNEC; UNEC,

› Organisations syndicales des salariés :

FGTA FO; UNSA FCS,

CONDITION DE VIGUEUR

> Le présent avenant est conclu pour une durée de 3 ans. Il entrera en vigueur à compter de la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

NUMÉRO DU BO

> 2024-16

LISTE DES CONVENTIONS AUXQUELLES CE TEXTE EST RATTACHÉ

> Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006. Etendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF 17 avril 2007.

Préambule

Article En vigueur étendu

Le brevet technique des métiers (BTM) « Coiffeur » est un titre à finalité professionnelle visant à renforcer l'insertion durable dans l'emploi. Il permet d'accéder à un emploi de coiffeur qualifié, ayant la capacité de suppléer l'absence du chef d'entreprise. Son titulaire peut être manager d'un salon de coiffure ou encore acquérir les compétences professionnelles nécessaire au pilotage et à la direction de son propre salon de coiffure. Il se prépare en 2 ans.

L'obtention du brevet technique des métiers (BTM) « Coiffeur » permet de répondre à l'exigence de qualification définie par l'article R. 121-2 du code de l'artisanat. Celui-ci exige la détention d'un brevet professionnel ou d'un brevet de maîtrise, soit d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national des certifications professionnelles pour exercer tout ou partie du métier de coiffeur en salon ou en contrôler l'exercice par des personnes non qualifiées.

Le brevet technique des métiers (BTM) « Coiffeur » fera l'objet d'un dépôt au RNCP en tant que titre à finalité professionnelle de niveau 4 auprès de France compétences après une phase expérimentale de 2 promotions.

Les partenaires sociaux reconnaissent le diplôme du brevet technique des métiers (BTM) « Coiffeur » et décident de l'intégrer dans la grille de classification professionnelle des employés techniques de la coiffure, d'agents de maîtrise de la coiffure et cadres de la coiffure.

Article 1er En vigueur étendu

Création d'un brevet technique des métiers (BTM) « Coiffeur »

Les informations relatives au brevet technique des métiers (BTM) « Coiffeur » énoncées dans l'article 1er sont données à titre indicatif, la fiche RNCP qui sera publiée sur le site de France compétences faisant foi.

Article 1.1 En vigueur étendu

Objectifs de la certification

L'objectif du brevet technique des métiers (BTM) « Coiffeur » est de répondre aux enjeux actuels de la profession, à savoir :

- accueil de la clientèle et conseil ;
- commercialisation de produits ;
- gestion des coûts de production, des stocks et des achats ;
- animation et organisation d'une équipe ;
- réalisation de coupes et de coiffure mixte ;
- réalisation de prestations de coupe masculine et d'entretien pilo-facial;
- réalisation de modifications durables de la forme sur tous les types de cheveux : texturés, frisés, bouclés et crépus par lissage/défrisage.

Article 1.2 En vigueur étendu

Prérequis

Le brevet technique des métiers (BTM) « Coiffeur » cible les coiffeurs :

- titulaire d'un niveau 3 et/ou 4 des métiers de la coiffure : CAP « Métiers de la coiffure », BP « Coiffure » ou d'un Bac pro « Métiers de la coiffure » ;
- ou ayant 5 ans d'expérience dans la coiffure.

Article 1.3 En vigueur étendu

Modalités d'évaluation

Les compétences visées du brevet technique des métiers (BTM) « Coiffeur » sont évaluées à travers les épreuves suivantes :

- 1.1 Mise en situation professionnelle;
- 1.2 Langue vivante professionnelle (facultative);
- 2.1 Étude de cas gestion;
- 2.2 Étude de cas management ;
- 3.1 Résolution de problèmes ;
- 4.1 Coupe tendance;
- 5.1 Coupe/barbe;
- 5.2 Rasage complet;
- 6.1 Modification défrisage/lissage.

Article 2 En vigueur étendu

Reconnaissance du brevet technique des métiers (BTM) « Coiffeur » dans la grille de classifications professionnelles des employés techniques de la coiffure, d'agents de maîtrise de la coiffure et cadres de la coiffure

Le brevet technique des métiers (BTM) « Coiffeur » est reconnu à partir du niveau II/échelon 1 de la grille des classifications des emplois.

Ainsi, les modifications suivantes sont apportées à l'article 3.4 de l'avenant n° 23 à la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006 relatif à la refonte des classifications professionnelles et aux rémunérations des employés techniques de la coiffure, des cadres et agents de maîtrise de la coiffure :

- au niveau II, échelon 1, dans la colonne qualifications, l'intitulé « brevet technique des métiers (BTM) "Coiffeur"» est intégré ;
- au niveau II, échelon 2, dans la colonne qualifications, l'intitulé « brevet technique des métiers (BTM) "Coiffeur"» est intégré ;
- au niveau II, échelon 3, dans la colonne qualifications, l'intitulé « brevet technique des métiers (BTM) "Coiffeur"» est

intégré ;

- au niveau III, échelon 1, dans la colonne qualifications, l'intitulé « brevet technique des métiers (BTM) "Coiffeur"» est intégré ;
- au niveau III, échelon 2, dans la colonne qualifications, l'intitulé « brevet technique des métiers (BTM) "Coiffeur"» est intégré ;
- au niveau III, échelon 3, dans la colonne qualifications, l'intitulé « brevet technique des métiers (BTM) "Coiffeur"» est intégré.

Il est rappelé que l'avenant n° 23 à la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes, en date du 16 avril 2012, pris en son article 3.3, consacre le principe d'un faisceau de quatre critères pour déterminer la classification d'un salarié et donc de son niveau de rémunération. Le seul fait pour un salarié, préalablement à la conclusion de son contrat de travail ou durant son exécution, d'être titulaire d'un diplôme ou titre n'engendre aucune automaticité dans la classification de son emploi.

Article 3 En vigueur étendu

Champ d'application

Le champ d'application du présent avenant est identique à celui de la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006.

Article 4 En vigueur étendu

Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant est conclu pour une durée de 3 ans. Il entrera en vigueur à compter de la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

Article 5 En vigueur étendu

Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23 du code du travail, eu égard au domaine de négociation du présent accord et à la configuration des entreprises du secteur de la coiffure qui sont dans leur grande majorité des TPE, aucune stipulation spécifique n'est prévue pour les entreprises ayant un effectif inférieur à 50 salariés.

Article 6 En vigueur étendu

Révision et dénonciation

Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues par le code du travail, en respectant un préavis de trois mois.

L'avenant pourra être révisé selon les dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

Article 7 En vigueur étendu

Adhésion

L'adhésion à l'avenant se fait dans les conditions prévues par l'article L. 2261-3 du code du travail.

Article 8 En vigueur étendu

Dépôt et extension

Le présent avenant sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès de la direction générale du travail et du secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues par le code du travail, en vue de son extension. Ces formalités seront accomplies par le secrétariat de la CPPNI.